



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par CL

Réf. : CL./CPP/N° 2019-5696

Paris, le 02 MAI 2019

Maître Rémy JOSSEAUME
36 rue Vital
75016 Paris

Maitre,

M. [REDACTED] Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

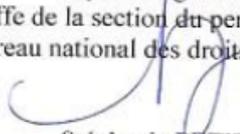
i [REDACTED]

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire


Stéphanie PETIT